

GE_GERICHTE ATAS/663/2009 vom 28. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_663_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/663/2009 du 28 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/663/2009 del 28 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 39 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (LRMCAS; J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 LRMCAS).

E. 3

Le litige porte exclusivement sur la question de la remise de l'obligation du recourant de restituer la somme de 21'797 fr. 30 dont il a été constaté par décision entrée en force du 2 juillet 2008 qu'elle lui avait été indûment versée.

E. 4

En vertu de l'art. 20 al. 1 LRMCAS, l'HOSPICE GENERAL réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation payée indûment. L'alinéa 2 de

A/473/2009 - 5/6 - cette disposition précise toutefois que le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu à restitution totale ou partielle que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile. La remise de l'obligation de restituer est donc soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi de l'assuré et sa situation financière difficile. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) vaut par analogie (ATF 126 V 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne

constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160 ; DTA 1998 p. 70 ; ATF du 23 janvier 2002 en la cause C. 110/01).

E. 5

En l'espèce, la question de la situation financière difficile peut rester ouverte dans la mesure où la première des conditions cumulatives, relative à la bonne foi, n'est manifestement pas réalisée. En effet, bien qu'ayant signé en date du 10 juin 2007 un document intitulé « mon engagement en demandant le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) » reprenant ses droits et obligations notamment celle de donner immédiatement et spontanément à l'HOSPICE GENERAL tout renseignement et pièces nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (art. 10 al. 3 LRMCAS) ainsi que d'informer immédiatement de tous faits nouveaux de nature à entraîner la modification du montant des prestations ou leur suppression (art. 11 al. 1 et 34 al. 2 LRMCAS), il est établi que le recourant a sciemment induit l'intimé en erreur en alléguant être domicilié en Suisse et en

A/473/2009 - 6/6 - dissimulant l'existence de plusieurs comptes bancaires, ce qui lui a d'ailleurs valu une condamnation pour escroquerie, désormais également entrée en force. Il est donc manifeste qu'en l'occurrence, les conditions permettant d'accorder la remise ne sont pas réalisées et que le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.